

**Conseil économique et social**

Distr. générale
23 juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

105^e session

Genève, 8-11 octobre 2013

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃):**Proposition relative à de nouveaux amendements****Proposition d'amendements au Règlement n° 107
(Véhicules des catégories M₂ et M₃)****Communication de l'expert de l'Allemagne***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à introduire des prescriptions destinées à prévenir les accidents quand le capot du compartiment moteur est ouvert. Il annule et remplace le document informel GRSG-104-02. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts et en caractères barrés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Annexe 3, paragraphe 7.3, modifier comme suit:

«7.3 ~~(Réserve)~~ **Prévention des accidents**».

Annexe 3, ajouter un nouveau paragraphe 7.3.1, ainsi conçu:

«7.3.1 **Sur les véhicules où le moteur se trouve en arrière de l'habitacle du conducteur, si le compartiment moteur comporte un capot donnant accès à des parties pouvant être dangereuses lorsque le moteur tourne (par exemple des poulies de courroies de transmission), il doit être équipé d'un dispositif qui empêche le conducteur de mettre le moteur en marche lorsque le capot est ouvert.**

Cela n'empêche pas la présence de dispositifs de démarrage dans le compartiment moteur.».

II. Justification

En raison de la géométrie particulière des autobus et des autocars, il n'est pas possible de s'assurer depuis le siège du conducteur que le démarrage du moteur ne présente pas de danger si le capot est ouvert. Pour prévenir un tel risque, il est proposé d'introduire des prescriptions destinées à faire en sorte qu'on ne puisse faire démarrer le moteur avec le capot ouvert que si l'on en a une vision directe.
